

A R R E T E

LE MINISTRE D'ETAT chargé des
Affaires Culturelles

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 8;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9;

VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles;

VU le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment, les articles 2 et 6;

VU l'adhésion au classement donnée par le propriétaire intéressé;

VU l'avis émis par la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Cher dans sa séance du 6 février 1964;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est classé parmi les sites pittoresques du Cher l'ensemble formé sur la commune de BLET par le château de BLET et son parc et comprenant les parcelles cadastrales suivantes : Section A 3 N° 127 et 128.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Cher, au Maire de la commune de BLET et au propriétaire intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution .

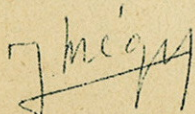
ARTICLE 3. - Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé .

PARIS, le 5 avril 1965

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Signé : Max QUERRIEN

Pour ampliation
l'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites



J.MEGY